

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N°1508722

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Magomed Saïd [REDACTED]
Mme Salimat [REDACTED]
épouse [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Livenais
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 4 novembre 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 octobre 2015 sous le numéro 1508722, M. Magomed Saïd [REDACTED] et Mme Salimat [REDACTED] épouse [REDACTED] représentés par Me Leudet, doivent être regardés comme demandant au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-4 du code de justice administrative :

1°) de modifier le dispositif de l'ordonnance n° 1507859 rendue le 24 septembre 2015 par le juge des référés de ce tribunal sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative en enjoignant au préfet de la Loire-Atlantique de leur indiquer un lieu d'hébergement dans l'agglomération nantaise susceptible de les accueillir avec leurs enfants dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 800 euros au profit de Me Leudet, qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent qu'alors que le préfet de la Loire-Atlantique connaît leurs contraintes géographiques résultant notamment de la scolarisation de leurs enfants dans l'agglomération nantaise et du lieu de travail de Mme [REDACTED] il leur a été proposé un hébergement à Saint-Nazaire qu'ils n'ont pu que refuser de rejoindre ; ce défaut de prise en compte de leurs contraintes en termes de localisation constitue un élément nouveau qui justifie la modification du sens de la précédente ordonnance.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 novembre 2015, le préfet de la Loire-Atlantique doit être regardé comme concluant à ce qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande des requérants.

Il fait valoir que la SAIO s'emploie à trouver un hébergement aux conjoints Arlsanaliyev dans l'agglomération nantaise et qu'ils devraient obtenir un tel logement dans les plus brefs délais.

Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 20 octobre 2015.

Vu :

- l'ordonnance n° 1507859 rendue le 24 septembre 2015 par le juge des référés du tribunal administratif de Nantes;
- les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Yann Livenais, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 novembre 2015 à 11 heures 30:

- le rapport de M. Livenais, juge des référés,
- et les observations de Me Leudet, représentant M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED]

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L 521-4 du code de justice administrative : « Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin. » ; qu'en outre, si l'exécution d'une ordonnance prononçant la suspension d'une décision administrative sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative peut être recherchée dans les conditions définies par les articles L. 911-4 et L. 911-5 du même code, l'existence de cette voie de droit ne fait pas obstacle à ce qu'une personne intéressée demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-4 du même code, de compléter la mesure de suspension demeurée sans effet par une injonction et une astreinte destinée à en assurer l'exécution ;

2. Considérant que, par une ordonnance du 24 septembre 2015 prise sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a enjoint au préfet de la Loire-Atlantique d'indiquer à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs enfants dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de ladite ordonnance au motif que, eu égard à la composition de la famille et à l'état de santé de M. [REDACTED] et dès lors que les revenus d'activité de Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] ne permettraient pas au foyer de pourvoir lui-même à son logement, le préfet de la Loire-Atlantique avait manqué à l'égard des intéressés aux obligations qui lui incombent en matière d'hébergement d'urgence et avait ainsi commis une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales de M. et Mme [REDACTED] ; que si le préfet de la Loire-Atlantique a bien proposé un hébergement aux intéressés dans le délai prescrit par cette ordonnance, ledit hébergement se situait à Saint-Nazaire ; que M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] n'ont pas rejoint cet hébergement dès lors qu'il les éloignait du lieu de

scolarisation habituel de leurs enfants et du lieu de travail de Mme [REDACTED] épouse [REDACTED]; que les requérants soutiennent que le défaut de prise en compte de leurs impératifs en matière de localisation géographique de l'hébergement d'urgence qui leur a été alloué, en tant qu'il leur a interdit en fait de bénéficier de cet hébergement constitue un élément nouveau ; qu'ils demandent donc au juge des référés, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, de modifier le dispositif de l'ordonnance n° 1507859 rendue le 24 septembre 2015 par le juge des référés de ce tribunal sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative en enjoignant au préfet de la Loire-Atlantique de leur indiquer un lieu d'hébergement dans l'agglomération nantaise susceptible de les accueillir avec leurs enfants dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3. Considérant que compte tenu, notamment, de l'insertion professionnelle de Mme Soltanova, épouse Arlsanalyeva qui a souscrit un contrat à durée indéterminée en qualité d'agent de propreté dans une entreprise opérant dans l'agglomération nantaise et de la scolarisation régulière des enfants aînés des requérants dans des établissements scolaires sis à Nantes et Carquefou, les requérants établissent, dans les circonstances très particulières de l'espèce, que le préfet de la Loire-Atlantique, bien qu'il leur ait indiqué un lieu d'hébergement, n'a pas intégralement exécuté les termes de l'ordonnance du 24 septembre 2015 dès lors que ce lieu d'hébergement ne permettait plus à Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] ainsi qu'aux enfants des intéressés, de poursuivre respectivement leur activité professionnelle et leur scolarité ; que cette circonstance constitue un élément nouveau justifiant que soit modifié le dispositif de l'ordonnance du juge des référés de ce tribunal du 24 septembre 2015 ;

4. Considérant qu'il y a donc lieu, dans ces conditions, de modifier la mesure prononcée à l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée du 24 septembre 2015 et d'enjoindre désormais au préfet de la Loire-Atlantique d'indiquer à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] un lieu d'hébergement sis dans l'agglomération nantaise et susceptible de les accueillir avec leurs enfants dans un délai qu'il y a lieu de fixer, compte tenu des diligences accomplies par le préfet de la Loire-Atlantique pour satisfaire à une telle injonction, à soixante-douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Leudet, avocat des requérants, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à ce dernier d'une somme de 500 euros ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nantes n° 1507859 du 24 septembre 2015 est modifié comme suit : « Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique d'indiquer à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] un lieu d'hébergement au sein de l'agglomération nantaise, susceptible de les accueillir avec leurs enfants, dans le délai de soixante-douze heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir.

Article 2 : L'État versera à Me Leudet, avocat des requérants, une somme de 500 (cinq cents) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Leudet renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 3 : Le surplus de la requête de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Magomed Saïd [REDACTED] et Mme Salimat [REDACTED] épouse [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 3 novembre 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Livenais

Mme Lagarde

La République mande et ordonne
au ministre de l'intérieur
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
Le greffier